

Cours en ligne :

Devenir Agent FIFA

Module 5 : code d'éthique et code disciplinaire **FIFA**

PAR KOBO SPORT

Bonjour et bienvenue dans ce cours de préparation à l'examen Agent licencié par la FIFA qui a lieu les 28, 29, et 30 avril 2026 et exclusivement en ligne.

MODULE 5 : Codes d'éthique et de discipline FIFA

LEÇON 1 — Champ d'application et compétence temporelle du Code d'Éthique

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette première leçon consacrée au Code d'Éthique de la FIFA. Avant de parler des infractions et des sanctions, vous devez comprendre une chose fondamentale : à qui s'applique ce Code, et depuis quand.

Le Code d'Éthique ne concerne pas uniquement les dirigeants de la FIFA à Zurich. Il s'applique à tous les officiels FIFA, à tous les joueurs, à tous les agents — donc à vous — aux organisateurs de matches, et à toute personne exerçant une fonction liée au football. C'est l'Article 2, alinéa 1. Retenez bien : dès que vous obtenez votre licence d'agent, vous entrez sous la juridiction de ce Code.

Maintenant, le point qui peut surprendre beaucoup de candidats à l'examen : la compétence temporelle. L'Article 3 précise que le Code s'applique à tout comportement, même survenu avant son adoption. Autrement dit, si vous avez commis une faute il y a cinq ans, avant même de passer l'examen, la Commission d'Éthique peut enquêter et vous sanctionner.

Attention cependant : il existe un garde-fou. C'est le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. La FIFA peut poursuivre des faits anciens, mais la sanction ne

peut pas être plus lourde que celle qui était prévue au moment où les faits ont été commis. Ce point, cette distinction, est importante à retenir.

Conseil pratique pour vous, futurs agents en Afrique : avant même de décrocher votre licence, faites le ménage. Fermez tout compte de paris sportifs, coupez tout lien financier douteux. Car votre passé ne disparaît pas le jour où vous devenez agent. La FIFA peut remonter le temps.

Retenez ces trois points pour l'examen : le Code vise toute personne liée au football ; il a un effet rétroactif ; mais la sanction respecte le principe de proportionnalité temporelle.

Dans la prochaine leçon, nous attaquerons les deux infractions les plus dangereuses pour un agent : les paris sportifs et la corruption.

LEÇON 2 — Paris sportifs et corruption : les deux pièges majeurs (Articles 27-28)

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette deuxième leçon. Aujourd'hui, abordons les deux infractions qui détruisent le plus de carrières d'agents : les paris sportifs et la corruption.

Commençons par l'Article 27 sur les paris sportifs. Vous pourriez penser que l'interdiction se limite à parier sur un match. C'est faux. L'Article 27 interdit trois choses distinctes.

Premièrement, toute participation directe ou indirecte aux paris liés au football — même un match amical de troisième division.

Deuxièmement, tout intérêt financier dans des activités de paris : si votre cousin gère une agence de paris à Abidjan et que vous y avez investi de l'argent, vous êtes en infraction.

Troisièmement, tout avantage que vous ou vos proches pourriez tirer d'opérateurs de paris. Les sanctions sont lourdes : amende minimale de 100 000 francs suisses et interdiction pouvant aller jusqu'à trois ans.

Passons maintenant à l'Article 28, la corruption.

La FIFA en donne une définition très large. Six actions sont interdites : solliciter, obtenir une promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage indu. Et cet avantage ne se limite pas à l'argent liquide. Un voyage à Dubaï offert par un club pour faciliter un transfert, un prêt sans intérêt, une promesse d'emploi pour un proche — tout cela constitue un avantage indu au sens de l'Article 28.

Point crucial : même l'apparence de corruption est sanctionnable. Vous n'avez pas besoin d'avoir eu l'intention de corrompre. Si votre comportement laisse supposer une corruption, vous êtes en danger. Les sanctions ici sont encore plus sévères : amende minimale de 100 000 francs suisses et interdiction minimale de cinq ans.

Mon conseil pour l'examen : quand une question vous présente un cadeau, un voyage, une invitation luxueuse, pensez immédiatement à l'Article 28. La bonne réponse est presque toujours la plus prudente.

Prochaine leçon : la protection des personnes, le harcèlement et la falsification de documents.

LEÇON 3 — Protection des personnes : harcèlement, faux et abus de pouvoir (Articles 24-26)

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette troisième leçon. Nous abordons maintenant des articles que certains candidats négligent, et c'est une erreur grave. L'Article 24 sur le harcèlement et la protection des personnes est important, notamment depuis le lancement du programme FIFA Guardians.

L'Article 24 interdit tout comportement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne. Cela inclut les atteintes à la dignité, les menaces, la coercition, le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels.

Pour vous, agents travaillant dans les académies en Afrique francophone, ce point est capital. Les parents vous confient leurs enfants. Des remarques déplacées sur le physique d'un jeune joueur, des promesses conditionnées à des faveurs personnelles — tout cela tombe sous l'Article 24.

Les sanctions sont sévères : amende minimale de 10 000 francs suisses et interdiction de deux ans minimum pour les cas standards.

Mais pour les abus sexuels ou l'exploitation, l'interdiction monte à dix ans minimum. Et surtout, retenez ce chiffre pour l'examen : ces infractions sont imprescriptibles. La FIFA peut vous poursuivre vingt ou trente ans après les faits.

Passons aux Articles 25 et 26.

L'Article 25 interdit toute falsification de documents : créer un faux passeport pour rajeunir un joueur, fabriquer un certificat de formation bidon, modifier une facture de transfert. En Afrique, la fraude à l'âge reste une réalité et la FIFA la traque activement.

L'Article 26 sanctionne l'abus de pouvoir : utiliser votre position d'agent pour imposer un contrat désavantageux à votre joueur mais lucratif pour vous, c'est une infraction. Pour ces deux articles, la sanction est identique : amende minimale de 10 000 francs suisses et interdiction de deux ans minimum.

Retenez que ces infractions peuvent se cumuler.

Un agent qui falsifie un passeport peut être poursuivi simultanément sous les Articles 25, 26 et même 28.

Prochaine leçon : la manipulation de matches et votre obligation de signalement.

LEÇON 4 — Manipulation de matches et obligation de

signalement (Article 30)

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette quatrième leçon, la dernière consacrée au Code d'Éthique.

Aujourd'hui, nous parlons de manipulation de matches, et surtout d'un piège que des candidats ne voient peut-être pas venir à l'examen : vous pouvez être sanctionné sans avoir manipulé quoi que ce soit. Il suffit de vous taire.

L'Article 30 du Code d'Éthique, combiné à l'Article 20 du Code Disciplinaire, distingue deux situations très différentes.

La première, c'est la manipulation active : vous participez directement ou indirectement à truquer un match. Sanction minimale : cinq ans d'interdiction plus 100 000 francs suisses d'amende. Dans les cas graves, l'interdiction peut être à vie.

La deuxième situation, c'est celle qui piège les candidats : le non-signalement. Imaginez qu'un inconnu vous appelle et vous propose 50 000 euros pour que votre joueur joue mal lors d'un match de qualification. Vous raccrochez, vous refusez catégoriquement. Bravo. Mais si vous ne signalez pas immédiatement cette approche à la Commission d'Éthique de la FIFA, vous commettez une infraction. Votre refus ne vous protège pas. L'obligation de signalement existe indépendamment de votre réponse à la proposition. La sanction pour non-signalement : deux ans d'interdiction minimum et 15 000 francs suisses d'amende.

Et voici le point que vous devez absolument retenir pour l'examen : les sanctions liées à la manipulation de matches ne peuvent jamais être assorties d'un sursis. C'est l'Article 27, alinéa 4 du Code Disciplinaire. Si vous êtes condamné à cinq ans, vous faites la totalité. Pas de réduction, pas de période probatoire. C'est la seule infraction du Code pour laquelle le sursis est totalement exclu.

Mon conseil pratique : conservez toujours une trace écrite de toute approche suspecte — capture d'écran WhatsApp, enregistrement d'appel si la loi le permet — et signalez immédiatement. Ne supprimez jamais un message suspect en pensant que c'était une blague. Cette blague peut vous coûter votre licence.

Nous en avons terminé avec le Code d'Éthique. Dans la prochaine leçon, nous basculons vers le Code Disciplinaire avec le catalogue complet des sanctions.

LEÇON 5 — Le catalogue complet des sanctions (Article 7)

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette cinquième leçon. Nous entrons maintenant dans le volet disciplinaire. À l'examen, on ne vous demandera pas seulement de reconnaître une infraction. On vous demandera aussi quelle sanction s'applique. Et beaucoup de candidats perdent des points parce qu'ils ne connaissent que les amendes. Or le catalogue des sanctions est bien plus large.

L'Article 7 du Code d'Éthique prévoit dix types de mesures disciplinaires, classées par ordre croissant de gravité. Les deux premières sont la mise en garde et le blâme — essentiellement des avertissements formels. Ensuite vient la formation obligatoire en matière de conformité : la FIFA peut vous imposer de suivre un cours. La quatrième sanction, la restitution de prix, concerne davantage les clubs et les fédérations que les agents.

C'est à partir de la cinquième sanction que les choses deviennent sérieuses pour vous. L'amende est la sanction financière de base. Rappelez-vous les seuils : 10 000 francs suisses minimum pour les Articles 24, 25 et 26 ; 100 000 francs suisses minimum pour les Articles 27, 28, 29 et 30. Sixième possibilité : les travaux d'intérêt général au service de la communauté du football.

Les sanctions sept, huit et neuf sont des interdictions progressives d'accès : suspension de match, interdiction de vestiaires et de banc de touche, puis interdiction de stade. Et enfin, la dixième sanction, la plus redoutable pour un agent : l'interdiction d'exercer toute activité liée au football. C'est la mort professionnelle.

Pour l'examen, vous devez connaître les amendes minimales par article, mais aussi les durées minimales d'interdiction. Voici les chiffres clés : deux ans minimum pour le harcèlement, les faux et l'abus de pouvoir ; trois ans maximum pour les paris sportifs ; cinq ans minimum pour la corruption, le détournement de fonds et la manipulation de matches ; et dix ans minimum pour les abus sexuels.

Prochaine leçon : le sursis, la récidive et les circonstances aggravantes.

LEÇON 6 — Le sursis, la récidive et les circonstances aggravantes (Articles 8, 11-12)

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette sixième leçon. Aujourd'hui, nous abordons trois mécanismes que l'examen adore tester : le sursis, la récidive et les circonstances aggravantes. Ce sont des notions qui peuvent transformer une sanction modérée en catastrophe professionnelle.

Commençons par le sursis, régi par l'Article 8. Le principe est simple : dans certains cas, la Commission d'Éthique peut suspendre l'exécution d'une sanction et accorder une période probatoire. Mais attention, il y a deux limites essentielles. Première limite : le sursis ne s'applique qu'à une seule sanction — l'interdiction d'exercer prévue à l'Article 7, alinéa 1j. Pas aux amendes, pas aux autres interdictions. Deuxième limite, et c'est la question piège par excellence à l'examen : le sursis n'est jamais possible pour les sanctions liées à la manipulation de matches. Jamais. Si on vous pose la question sous n'importe quelle forme, la réponse est toujours non.

Quand le sursis est accordé, la période probatoire dure entre un et cinq ans. Si vous commettez une nouvelle infraction pendant cette période, le sursis est révoqué. Vous exécutez alors la sanction originale en totalité, plus la nouvelle sanction. Le cumul peut être dévastateur.

Passons à la récidive, couverte par l'Article 12. La FIFA considère comme récidiviste tout agent qui commet une nouvelle infraction dans un délai de quinze ans après une première condamnation. Quinze ans, c'est très long. La récidive constitue automatiquement une circonstance aggravante. La sanction est alourdie, et dans les cas graves, la Commission peut même dépasser le maximum normalement prévu par le Code.

Les circonstances aggravantes, prévues à l'Article 11, incluent aussi l'exercice de hautes fonctions dans le football. Plus votre position est élevée, plus la sanction sera sévère. C'est un signal clair de la FIFA : la responsabilité est proportionnelle au pouvoir.

Mon conseil pour l'examen : chaque fois qu'un scénario mentionne un antécédent disciplinaire, pensez récidive et circonstance aggravante.

Prochaine leçon : les délais de prescription.

LEÇON 7 — La prescription : les délais qui sauvent ou qui condamnent (Article 13)

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette septième leçon. Aujourd'hui, nous parlons de prescription. C'est un sujet que beaucoup de candidats ignorent, et pourtant l'examen pose régulièrement des questions chronologiques où vous devez calculer si la FIFA peut encore poursuivre. L'Article 13 du Code d'Éthique est votre référence.

Il existe trois paliers de prescription que vous devez graver dans votre mémoire. Premier palier : cinq ans pour les infractions générales. Cela couvre les paris sportifs, les faux dans les titres, l'abus de pouvoir et la manipulation de matches. Deuxième palier : dix ans pour la corruption et le détournement de fonds, les infractions des Articles 28 et 29. Troisième palier : aucune limite de temps pour le harcèlement sexuel et les abus couverts par l'Article 24. Ces infractions sont imprescriptibles. La FIFA peut poursuivre vingt, trente, quarante ans après les faits.

Mais la prescription n'est pas un simple décompte linéaire. L'Article 13 prévoit des règles spéciales qui modifient le calcul. Première règle : si la Commission d'Éthique ouvre une enquête formelle avant l'expiration du délai, ce délai est prolongé de cinquante pour cent. Concrètement, cinq ans deviennent sept ans et demi. Deuxième règle : si une procédure pénale est ouverte contre vous dans un pays, la prescription FIFA est interrompue pendant toute la durée de cette procédure. Le compteur s'arrête. Troisième règle : en cas de récidive, la prescription ne court qu'à partir de la dernière infraction commise, pas la première.

Prenons un exemple concret pour l'examen. Un agent a accepté un pot-de-vin en 2016. Nous sommes en 2025. Neuf ans se sont écoulés. Prescription de dix ans pour corruption : la FIFA peut encore poursuivre. Changez l'infraction en paris sportifs avec une prescription de cinq ans, et l'agent serait déjà protégé — sauf si une enquête a été ouverte entre-temps.

Mon conseil : à l'examen, posez-vous toujours trois questions. Quelle est l'infraction ? Quel est le délai applicable ? Y a-t-il un facteur de prolongation ?

Dernière leçon : la synthèse et les questions pièges pour l'examen.

LEÇON 8 — Synthèse et préparation à l'examen : questions pièges et stratégie

SCRIPT AUDIO

Bienvenue dans cette huitième et dernière leçon. Nous allons maintenant consolider tout ce que vous avez appris avec les questions pièges les plus fréquentes à l'examen et une stratégie pour ne pas vous faire piéger.

Première question piège classique : un agent peut-il investir dans un casino qui propose aussi des paris sportifs ? Beaucoup répondent oui en pensant que le casino n'est pas une entreprise de paris. Mauvaise réponse. L'Article 27 interdit tout intérêt financier dans des activités de paris, même si ce n'est pas l'activité principale de l'entreprise.

Deuxième piège : un petit cadeau de cinquante euros est-il acceptable ? La réponse n'est pas automatiquement oui. Tout dépend de l'intention. Si ce cadeau vise à influencer une décision liée à un transfert ou un contrat, c'est un avantage indu au sens de l'Article 28, quelle que soit sa valeur.

Troisième piège : après six ans, un agent ne peut plus être poursuivi pour corruption. Faux. La corruption se prescrit par dix ans, pas cinq. Beaucoup de candidats confondent le délai général de cinq ans avec le délai spécial de dix ans réservé à la corruption et au détournement de fonds.

Quatrième piège : le sursis est-il possible pour une sanction liée à la manipulation de matches ? La réponse est toujours non, sans aucune exception. C'est la seule infraction pour laquelle le sursis est totalement exclu.

Cinquième piège : un agent reçoit une proposition de manipulation mais refuse. Doit-il quand même signaler ? Absolument oui, et immédiatement. Le refus ne vous dispense jamais de l'obligation de signalement prévue à l'Article 30.

Pour conclure ce module, retenez une règle d'or. À l'examen, quand une question d'éthique vous semble ambiguë ou qu'une zone grise apparaît, choisissez toujours l'option la plus conservatrice et la plus... éthique. La FIFA préfère un agent trop prudent qu'un agent qui cherche les limites. Votre carrière en dépend.

Bonne chance à tous.